

Secrétariat général et Bureau du président-directeur général

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 30 novembre 2020

N/Réf. : 7212-2020-10971

**Objet : Demande d'accès**

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 2 novembre 2020. Votre demande vise à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

*« [...] En vertu de la loi sur l'accès à l'information, je souhaite obtenir le tableau ou la liste de tous les salaires/rémunérations versés par la RAMQ à chacun des chirurgiens-dentistes du Québec qui ont réclamé des honoraires à la RAMQ, avec :*

- *Le rang de chacun du plus au moins payé,*
- *La spécialité de chacun lorsque applicable,*
- *La région où il travaille,*
- *Le montant total qu'il a gagné, le tout pour l'année 2019.*

*Je souhaite aussi obtenir, dans un tableau ou une liste séparée, le tableau ou la liste de tous les salaires/rémunérations versés par la RAMQ à chacun des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, avec :*

- *Le rang de chacun du plus au moins payé,*
- *La spécialité de chacun lorsque applicable,*
- *La région où il travaille,*
- *Le montant total qu'il a gagné, le tout pour l'année 2019. [...] »*

Lors d'un échange par courriel avec Maître François Verreau-Verge de nos bureaux le 10 novembre dernier, vous avez confirmé que vous compreniez que les données détenues par la Régie seraient incomplètes. En effet, les données constituent un portrait partiel de la rémunération réelle des chirurgiens-dentistes et spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale puisque ceux-ci peuvent également avoir des activités dans le secteur privé.

Vous avez aussi indiqué que vous compreniez que nous ne pouvions pas indiquer la région quand le nombre de médecins provenant de cette région était trop bas, pour des raisons de protection des renseignements personnels.

### **Décision**

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne suite partiellement à votre demande d'accès. Vous trouverez ci-joint copie des documents : *Présentation de la rémunération versée aux spécialistes de la chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec – ASCBMFQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019* et *Présentation de la rémunération versée aux chirurgiens-dentistes du Québec – ACDQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019*.

Veillez apporter une attention particulière aux éléments suivants :

- Les données ont été regroupées dans une catégorie « autres régions » lorsqu'il y avait moins de 4 professionnels dans une région.
- Tous les modes de rémunération des chirurgiens dentistes et des chirurgiens buccaux et maxillo-faciale exerçant au Québec ont été considérés afin de répondre à la requête.
- La notion de « pratique principale » n'existe pas dans les ententes. Le lieu de pratique principal a été désigné en tenant compte de l'endroit où le revenu du professionnel était le plus élevé. Les données recueillies selon cette méthodologie ont été présentées dans la colonne « Rémunération dans la région principale de pratique ». La colonne intitulée « Rémunération autre(s) région(s) » présente les revenus qu'un professionnel a pu percevoir dans une autre région du Québec. Enfin, la troisième colonne « Autres rémunérations » présente des sommes qu'un chirurgien buccal et maxillo-faciale (ASCBMFQ) peut avoir touchées, par exemple, par le paiement d'une prime. Cette troisième colonne n'apparaît pas dans l'onglet portant sur les chirurgiens dentistes (ACDQ) puisque ces derniers ont l'obligation d'inscrire la région où ils reçoivent, par exemple, une mesure incitative telle que la prime d'éloignement. Ainsi, ces sommes sont incluses dans l'une des deux colonnes présentées dans cet onglet.
- Les règles liées au plafonnement des revenus ont été appliquées sur les revenus présentés dans la colonne « Rémunération dans la région principale de pratique ».
- Certaines compensations financières qui ne représentent pas de la rémunération comme telle, mais bien un remboursement, ont été retirés des revenus des professionnels ciblés par la requête. C'est le cas par exemple des sommes allouées pour les frais de déplacement et les frais de kilométrage.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

Sonia Marceau

FVV/na

p. j. Avis de recours

Document intitulé *Présentation de la rémunération versée aux spécialistes de la chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec – ASCBMFQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019* ;

*Présentation de la rémunération versée aux chirurgiens-dentistes du Québec – ACDQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.*

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC	MONTRÉAL
525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36	2045, rue Stanley, bureau 900
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1R 5S9	H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

